



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 16769

## Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans ou commerçants dont l'activité a été déficitaire et qui n'ont de ce fait pas la possibilité de faire prendre en considération l'intégralité de leurs périodes d'activité pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser un rachat de cotisations permettant aux intéressés de se constituer des droits à la retraite tenant compte de la totalité de la durée d'exercice de leur activité commerciale, industrielle ou artisanale.

## Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants, comme pour les salariés relevant du régime général et conformément aux articles L 351-2 et R 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être valide, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme périodes d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur 200 heures. Il n'est pas envisagé actuellement ni de modifier cette règle de validation qui est favorable aux intéressés ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition. En outre, comme dans le régime général, la retraite des artisans, industriels et commerçants est calculée en fonction du revenu annuel moyen des dix meilleures années et revalorisées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16769

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3614